



FICHE D'INSCRIPTION

Nom : Prénoms :

Date de naissance : / /

Adresse :

Email:..... Tel: / Portable :

Profession :

Personne à contacter : Tel :

INSCRIPTION

BRANCHE : FONCTION :

Demande de fauteuil fauteuil personnel Taille : Poids :

Accompagnant de :

Souhait de Service :

Inscription Titularisation Inscription EPR

TRANSPORT

Voyage organisé par la région

Proposition N°

Proposition : **UU 1**

ALLER : D 3 oct 2021 RUN-LDE 20h15/05h20
RETOUR : D 10 oct 2021 LDE-CDG-RUN 16h50/8h25

Proposition : **UU 3 a (retour différé pour bénévoles)**

ALLER : D 3 oct 2021 RUN-LDE 20h15/05h20
RETOUR : D 17 oct 2021 CDG-RUN 19h30/8h25

Proposition : **UU 2 (précurseur pour bénévoles)**

ALLER : S 2 oct 2021 RUN-LDE 20h15/05h30
RETOUR : D 10 oct 2021 LDE-CDG-RUN 16h50/8h25

Proposition : **UU 3 b (retour différé)**

ALLER : D 3 oct 2021 RUN-LDE 20h15/05h20
RETOUR : D 24 oct 2021 CDG-RUN 19h30/8h25

Voyage par ses propres moyens

HEBERGEMENT

Type hébergement : Hôtellerie de la région Hôtellerie du National

Hôtel proposé par la région :

Type de chambre : SIMPLE DOUBLE TRIPLE QUADRUPLE

Partagée avec :

Régime Alimentaire : Normal Diabétique Autre, précisé :



Association du Rosaire
Région Océan Indien

22, Avenue de la Victoire
97400 Saint-Denis

Tel : 0692 94 19 98 - rosaire.ocean-indien@gmx.fr

Année 2021

BULLETIN D'ADHESION

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel : 0262..... GSM : 069

Email :@.....

Adhésion : 20.00€ autre montant €

Mode de paiement Espèces Reçu n°.....

Chèque.....n°.....

J'adhère à l'Association du Rosaire - Région Océan Indien pour 2021

A..... Le.....

Signature

**Conditions de participation au Pèlerinage du Rosaire à Lourdes
Les engagements du pèlerin**

Je souhaite participer au Pèlerinage du Rosaire à Lourdes en octobre 2021, et je m'engage à :

- Signaler tout problème de santé au médecin de l'Association soit par courrier, soit directement au médecin lors des permanences du mardi matin, soit lors des journées de rencontre.
- Assister **OBLIGATOIREMENT** aux réunions préparatoires pour tous **le dimanche 27 Juin et le dimanche 26 Septembre 2021 de 8h à 16h à l'esplanade du Bienheureux Frère Scubilion à Sainte Marie**
(+ 6 septembre uniquement pour les bénévoles à la salle Don Bosco à la cathédrale)
- Respecter les clauses du contrat d'assurance (assurance valable **uniquement** à Lourdes et pour les sorties organisées par notre section).
- Verser un acompte de 200€ minimum pour valider l'inscription.
- Accepter les pénalités dues à toute modification ou annulation intervenant après le 31 Mai 2021.
- Avant le 31 Mai 2021 retenus de 50€ - Après le 31 Mai 2021 retenus de 200€ et de tous frais déjà engagés par l'Association. - En cas de décès remboursement intégral
- Avoir soldé les frais de son pèlerinage au **30 juin 2021**. Sinon, votre billet d'avion ne pourra pas être émis.
- Pour les bénévoles uniquement : Accepter de demeurer au service des malades depuis l'enregistrement à l'aéroport de Gillot jusqu'au dimanche midi au moins.

Les bons de continuité sont à retirer entre le 15 juillet 2021 et le 15 aout 2021.

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation dudit Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à La Fédération du Pèlerinage du Rosaire 22 Avenue de la Victoire ou à l'adresse électronique cil.rosaie@gmail.com). Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je m'inscris au pèlerinage du Rosaire 2021 à Lourdes avec la Région Océan-Indien.

J'accepte les conditions ci-dessus et les conditions générales de vente figurant au verso de ce document.

Fait à Le

Signature avec mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Fédération Pèlerinage du Rosaire a souscrit auprès de la compagnie AXA - 26 rue Drouot - 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif à titre gratuit du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

ARTICLE R 211-3: Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1: L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes

d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9: Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10: Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



Association du Rosaire
Région Océan Indien

22, Avenue de la Victoire
97400 Saint-Denis

Tel : 0692 94 19 98 – rosaire.ocean-indien@gmx.fr

CONDITIONS SPÉCIALES PÈLERINAGE 2021

En raison de la pandémie, votre inscription au pèlerinage 2021 requiert votre attention sur les conditions suivantes.

RAPPEL : Il est impératif de nous signaler tout souci de santé.

1. Il est obligatoire de souscrire à l'assurance *April Multirisque* (Assistance, annulation et bagage) ainsi qu'à l'assurance *Protection Sanitaire* proposée par Air Austral. (43,20€)
2. Vous devez être capable de vous prendre en charge tout seul dans le cas où vous seriez retenu à Lourdes en raison d'un test positif au coronavirus. À défaut, vous devez nous fournir le nom d'une personne de confiance participant au pèlerinage ou résident en métropole, capable de vous venir en aide pour une durée minimale de 10 jours.
3. Vous devez prévoir d'assumer le coût d'une quarantaine en cas de test positif au coronavirus et d'être en mesure d'avancer les frais sur place.
4. Dans le cas où un test positif au coronavirus vous empêcherait de quitter La Réunion, l'Association du Rosaire ne rembourserait que ce qu'elle peut elle-même se faire rembourser à l'exclusion de l'adhésion et des frais généraux (200€).
5. Toute personne participant au pèlerinage s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur, pendant l'intégralité du pèlerinage.

NB : Notez bien qu'en cas de test positif au coronavirus avant le retour à La Réunion, il peut vous être demandé une quarantaine. Il est donc prudent de prévoir dans votre agenda cette éventualité.

À _____, le _____

Nom, Prénoms : _____

Signature



Association du Rosaire
Région Océan Indien

22, Avenue de la Victoire
97400 Saint-Denis

Tel : 0692 94 19 98 – rosaire.ocean-indien@gmx.fr

RENONCEMENT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS AU TITRE D'ACTIVITES BÉNÉVOLES

Je soussigné(e)

Nom : Prénoms :

Certifie renoncer au remboursement des frais engagés au titre de mon activité
bénévole au sein de l'Association du Rosaire, région Océan Indien pour l'année
2021 et les laisser à l'Association en tant que don.

Attestation faite pour faire valoir ce que de droit.

Fait A, Le.....

Signature